



DÉFENSE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

AMIANTE ET PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ : DU NOUVEAU !

AMIANTE ASCAA

INFO FLASH

La Direction des Ressources Humaines du Ministère des Armées va mettre en place à compter du 2 mai 2019 un guichet transactionnel unique afin que les personnels concernés puissent être indemnisés par rapport au « préjudice d'anxiété ».

Le protocole transactionnel proposé par le ministère va permettre aux Ouvriers de l'Etat, Fonctionnaires et Contractuels (actifs et retraités) bénéficiant du dispositif ASCAA d'être libérés de la charge de toute preuve et se voir ainsi reconnaître le préjudice d'anxiété plus simplement, s'ils en font la demande.

Différents cas de figure peuvent se présenter concernant l'indemnisation forfaitaire du préjudice d'anxiété :

- les personnels bénéficiant déjà de l'ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité) devront fournir la décision qui octroie l'ASCAA,
- les personnels qui vont partir ou sont susceptibles de partir au titre de l'ASCAA devront, de leur côté, communiquer le relevé de plan de carrière « amiante » (attestation de reconnaissance d'exposition établie par l'employeur),
- les personnels exposés à l'amiante mais ne bénéficiant pas du dispositif ASCAA devront apporter la preuve que leur employeur a manqué à son obligation de sécurité et que cela leur a causé un préjudice, cette reconnaissance devra se faire au regard de l'arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'obtention de l'ASCAA.

Le montant forfaitaire d'indemnisation du préjudice d'anxiété est de 8 000 €.

Le délai de traitement de cette demande d'indemnisation pourrait être de l'ordre de deux à trois mois à compter de la date de la demande.

Les demandes devront être adressées par le biais d'une adresse mail fonctionnelle ou par voie postale :

Courriel : cesjur-anxiete-amiante.resp.fct@def.gouv.fr

Postale : Centre Interarmées du Soutien Juridique
BA 107
78129 Villacoublay Air

Il est à noter que dans le cas où le demandeur serait débouté et/ou si le montant forfaitaire était jugé trop faible par celui-ci, il lui reste toujours la possibilité d'une action auprès des tribunaux.

Pour toute information complémentaire, la CFDT Défense vous invite à vous rapprocher des militants CFDT d'établissements qui pourront vous aider dans les démarches à engager pour la mise en œuvre de ce processus d'indemnisation.